





Centre Administratif Lundi au Vendredi : 8 h 30 – 11 h 30 - 13 h 30 – 17 h 00 Samedi : 8 h 30 – 11 h 30 16/32, avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE	Service Formalités Administratives Cimetière  01.41.52.53.14  01.41.52.53.88
--	---

Reconnaissance

- Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère..
- La filiation maternelle est automatique dès lors que son nom figure dans l'acte de naissance.
- La filiation paternelle suppose une démarche de sa part : il doit reconnaître son enfant.
- La reconnaissance du père peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance (dans les trois jours) et ultérieurement..

Reconnaissance de l'enfant avant la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe.

L'officier remet une copie de l'acte que celui-ci présentera à l'établissement hospitalier

Reconnaissance de l'enfant au moment de la naissance

La reconnaissance peut être faite par le père à la naissance de l'enfant à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance.

Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance

Reconnaissance de l'enfant après la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter un pièce d'identité et de faire une déclaration d'état civil.

Il est conseillé de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.